Statuts CBJS

Les jugements de pigeons selon les normes standard internationales reconnues, organisés au sein des sociétés, doivent être demandés avec la collaboration de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS), qui désignera, à cette fin, des juges agréés. Cette commission travaille sous les auspices et le contrôle de la RFCB au sein de laquelle le juge doit s'affilier.

Art. 1

L'affiliation au corps des juges CBJS implique également une soumission totale aux règlements et aux directives émanant de la RFCB.

Art. 2

Pour être admis ou reconnu en tant que juge CBJS, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Être âgé d'au moins 21 ans (à partir de 18 ans avec l'accompagnement et/ou sous le contrôle d'un juge agréé CBJS).
b) Ne pas exercer un commerce de pigeons ou d'équipements colombophiles, ne pas posséder un registre de commerce, à son nom ou au nom de son épouse, en relation avec cette activité.
c) Produire la preuve d'une affiliation au long de sa carrière de juge à la RFCB.
d) Être accepté par le conseil. Un stage en tant qu'aspirant-juge s'étend sur 2 saisons et au moins 3 jugements par saison. Les aspirants doivent aussi pendant au moins un jour collaborer aux Journées Nationales et n'ont pas droit à des indemnisations pendant leur stage.
e) Réussir les tests théoriques et pratiques imposés par la commission des juges après le cycle de cours. Pour les examens pratiques, il n'y a qu'un seul repêchage possible, sans devoir suivre à nouveau le cycle de cours complet.
f) L'intéressé ne peut avoir encouru aucune suspension effective imposée par la RFCB.
g) Lorsque la CBJS décide de recruter des aspirants-juges, cela fait l'objet d'un communiqué dans le Bulletin National ou sur site internet de la RFCB.

Art. 3

Les juges agréés peuvent être suspendus temporairement ou définitivement si les statuts, règlements ou directives ne sont pas respectés. Les infractions à ce sujet sont transmises au président de la CBJS.

Art. 4

a) Chaque plainte déposée à l'encontre d'un juge sera sérieusement examinée et traitée par le conseil de la CBJS. Faute de conciliation, la procédure adéquate RFCB sera engagée.

b) Tout juge faisant l'objet d'un examen, a le droit de se défendre par écrit ou oralement devant la CBJS et la RFCB.

Art. 5

Un juge ne peut exercer aucun jugement sans être désigné.

Art. 6

Lorsqu'un juge est désigné par le secrétariat, il doit répondre à la convocation dans les 5 jours au secrétaire de la CBJS.

Art. 7

Le juge doit respecter rigoureusement et complètement chaque engagement souscrit. En cas de circonstances imprévues, il doit toujours immédiatement le signaler au secrétaire de la CBJS. Si ces circonstances imprévues se présentent cependant quelques jours avant un jugement ou tout juste avant, l'intéressé doit le faire savoir par téléphone ou par email, de telle sorte qu'un juge remplaçant puisse encore être désigné.

Art. 8

Le coordinateur doit assurer la répartition des tâches en accord avec les juges présents. Il veille au bon déroulement du jugement, est la personne de contact parmi les organisateurs et est responsable du remplissage des formulaires.

Art. 9

Pour chaque jugement, un coordinateur est désigné par le secrétaire CBJS. Les juges doivent être présents au moins 15 minutes avant le début du jugement et rester jusqu'à la fin du jugement, c'est-à-dire jusqu'à ce que tous les résultats et/ou classements soient établis.

Art. 10

a) Avant le début du jugement, les juges reçoivent du coordinateur un nombre de fiches, en proportion du nombre de pigeons qu'ils ont à juger. Lors du jugement, ils doivent les remplir de façon complète et équitable et également apposer leur cachet et leur signature.
b) Tous les pigeons d'une même catégorie doivent être jugés par le même juge. Les pigeons de la classe « sport » sont d'abord jugé, puis les « showers ». Les juges restent jusqu'à la fin du jugement, jusqu'à ce que soient établis les résultats définitifs (après un nouveau jugement éventuel) de la série que le juge concerné a examinée.
c) Un juge examine en principe une soixantaine de pigeons par jugement. Ceci doit être pris comme une recommandation et ne doit pas par conséquent être interprété selon la lettre, mais selon l'esprit du règlement.
d) Il est attendu que les juges aient une certaine présence. De même, la tenue vestimentaire du juge doit être correcte. Le juge doit porter un tablier blanc lors du jugement.
e) Pour le juge, l'objectivité est le maître mot. L'unique point de départ, c'est le pigeon standard. Un jugement est aussi une prise instantanée du moment où le juge émet son avis sur le pigeon. La décision du juge est irrévocable. Les critiques publiques sur un collègue sont inacceptables.

Art. 11

a) Les pigeons participant à un jugement doivent être inscrits ou mutés au nom de l'amateur participant. Les titres de propriété doivent être présentés lors du premier enlogement de la saison. Pour la série des « showers », une liste des bagues des pigeons qui joueront cette saison doit être présente lors de la première exposition de la saison. Les « showers » ne figurant pas sur la liste, ne peuvent pas participer aux compétitions de la CBJS.

b) Le formulaire de vaccination contre la paramyxovirose doit être présenté lors de l'enlogement.

c) En participation à un jugement, les amateurs se déclarent d'accord avec les règlements de la RFCB et de la CBJS.

Art. 12

Pour chaque jugement, le coordinateur doit informer le secrétaire du nombre des pigeons jugé par catégorie. Il y a 4 séries dans la classe du « sport » et 4 séries dans la classe des « showers ». Ce sont les vieux mâles, les vieilles femelles, les jeunes mâles et les jeunes femelles.
Tout problème doit être discuté avec le secrétaire.

Art. 13

Seules les cartes de jugement officielles de la CBJS peuvent être utilisées.

Art. 14

La CBJS et ses juges ne sont pas responsables des accidents qui peuvent survenir.

Art. 15

a) Pour chaque jugement effectué, le juge reçoit une indemnisation forfaitaire de 20€.
b) Les indemnités de transport sont établies à 0,22 €/km. Il faut cependant souligner qu'il est procédé le plus souvent possible au carpooling afin de limiter autant que possible les frais des organisateurs. Lors de la désignation d'un juge, le secrétaire tiendra compte autant que possible du domicile des juges et de la situation du local où se déroule le jugement.

Art. 16

a) L'assemblée générale annuelle de la CBJS a lieu au mois d'octobre. Le lieu et la date seront communiqués à temps à nos juges par le secrétaire de la CBJS.
b) Le conseil de la CBJS est composé d' un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce conseil peut être élargi si le nombre de juge augmente. L'élection du conseil de la CBJS a toujours lieu en octobre, conjointement avec l'assemblée générale. Cette décision est prise par un vote des juges présents (participation obligatoire aux droits de vote). Des élections organisées conformément aux échéances électorales des mandats nationaux et provinciaux. Chaque juge peut poser sa candidature comme membre du conseil.

Art. 17

a) **Les Journées Nationales Standard** : nous distinguons 2 catégories : catégorie « sport » et catégorie « shower ». Chaque catégorie comprend des vieux mâles et des vieilles femelles, des jeunes mâles et des jeunes femelles. On ne peut présenter qu'un nombre limité de pigeons dans les séries standard. Le conseil d'administration de la CBJS déterminera à l'avance le nombre de pigeons pouvant être engagés par série et par colombophile. Ceci en fonction de l'espace disponible sur le stand.

 Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre un pigeon de « sport » et un pigeon de la catégorie « shower ». Il est donc demandé que les pigeons participant à la catégorie « sport » aient participé avec succès à quelques concours au cours de la saison précédente. La condition est un minimum de 2 prix par trois la saison dernière avec un prix après le 1er juin. Il doit s'agir de prix avec une participation d'au moins 50 pigeons et d'au moins 10 colombophiles.

 Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux amateurs qui ne souhaitent PAS participer au championnat général de la « classe sportive » (le Criterium). Ces amateurs seront inclus dans le classement de ces expositions CBJS, mais les résultats de cette exposition CBJS ne seront pas pris en compte pour le Critérium. Toutefois, si les juges décident qu'un « shower » est présenté dans la « classe sportive », l'amateur doit encore être en mesure de présenter des résultats. Si ce pigeon n'a obtenu aucun résultat, il ne sera pas jugé.

 Aucune condition de performance n'est fixée pour les pigeons de la catégorie « shower ».

 Deux coupes de beauté seront remises lors des Journées Nationales. Une au plus beau pigeon de la classe « sport » et une au plus beau « shower ». Ce jugement relève du critérium de la CBJS.

b) **Critérium CBJS** : Nous distinguons également 2 catégories : la catégorie « sport » et la catégorie « shower ». Le classement et les conditions sont identiques à celles pour les Journées Nationales. Les lieux et les dates seront communiqués sur le site de la RFCB.
 Un championnat général n'existe que si au moins 3 jugements de la CBJS ont eu lieu. Le nombre d'inscriptions obligatoires aux expositions de la CBJS pour concourir au championnat général est 4 pour 4 jugements, 4 pour 5 jugements. A partir de 6 jugements, deux peuvent être supprimés.

c) **Olympiade** : Avant de pouvoir participer au jugement final d'une Olympiade, les pigeons doivent avoir participé au moins 1 fois à une présélection. Les pigeons doivent avoir obtenu au moins 91 points. Les lieux et les dates seront communiqués sur le site de la RFCB.

d) **Frais d'inscription**: pour les Journées Nationales, le Critérium, les présélections et le jugement final d'une Olympiade, le prix sera déterminé en fonction des coûts.

Art. 18

Etant donné que les pigeons sont manipulés pendant le jugement, il est préférable qu'ils n'aient ni nourriture ni eau dans leur jabot. Par conséquent, ils ne seront nourris et abreuvés qu'une fois le jugement terminé. Si la remise des prix a lieu immédiatement après le jugement et le jour même du retour des pigeons, ces derniers ne seront ni nourris ni abreuvés. Les pigeons pourront manger et boire une fois de retour au pigeonnier.

Art. 19

Toutes les modifications aux règlements et aux décisions prises au sein de la CBJS requièrent la majorité des voix. En cas de partage des voix, les propositions sont toujours rejetées.
